



JUSTICE-PLUS

Organisation de Vulgarisation et de Défense des Droits de l'Homme

N° 39/bis, avenue Kasavubu, Quartier. Lumumba,
Ville de Bunia, R. D. Congo
Tel : 0819610691, 0992997693
Mail : justiceplus@rocketmail.com

Conflits fonciers en Ituri



Vu d'un pâturage inexploité dans le groupement DZ'NA en Territoire de DJUGU

**RAPPORT D'ETUDE FONCIERE DANS LES TERRITOIRES D'IRUMU, DJUGU,
MAHAGI ET ARU EXECUTE EN PROVINCE DE L'ITURI EN PARTENARIAT
AVEC PAX**

DU 03 JANVIER AU 31 JANVIER 2017

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce rapport d'étude sur la dynamique des conflits fonciers dans la Province de l'Ituri, nous tenons à exprimer notre gratitude à Pax, pour la confiance placée en nous pour conduire cette étude et aux différentes autorités et enquêtés qui nous ont fourni des informations nécessaires pour la rédaction de ce rapport.

Nos remerciements s'adressent aussi à tous les collègues de Justice Plus dont l'implication a été d'une grande importance pour la réussite de l'étude.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE I. INTRODUCTION	3
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE	3
1.2. Méthodologie	6
I. 3. Des objectifs	7
I.4. Cibles	7
I.5. Ciblage des territoires	8
CHAPITRE II. SITUATION DE LA PROVINCE DE L'ITURI.....	8
II.1 Contexte géographique et administratif de la Province de l'Ituri.	8
CHAPITRE III. ANALYSE DES CONFLITS FONCIERS, LEURS MECANISMES DE GESTION ET NATURE JURIDIQUE DE LA TERRE EN DROIT CONGOLAIS ET COUTUMIER.....	9
A. Situation Foncière dans la chefferie de Walense Vonkutu.....	9
B. Situation foncière dans la chefferie d'Andisoma	10
C. Situation foncière dans la chefferie de Walendu Pitsi	11
D. La situation foncière dans la chefferie de Walendu Tatsi	14
E. La situation foncière dans la chefferie de Walendu Watsi	16
F. Situation foncière dans la chefferie de War-Palara	18
G. Situation foncière dans la chefferie de Zaki	21
H. Situation foncière dans la chefferie de Kakwa	22
CHAPITRE V. DIFFICULTES RENCONTREES ET RECOMMANDATIONS	31
CONCLUSION.....	33
ANNEXE	

CHAPITRE I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

L'Ituri est la région qui a été la plus touchée par les dernières guerres qui ont frappé la RDC depuis les années 1996 ; cette guerre avait fait environs 50 000 morts et dont une des origines est la lutte pour les ressources foncières.

Dès la signature des accords de paix de Lusaka qui ont abouti à la mise en place du gouvernement de transition en juin 2003 ; faisant de l'Ituri la première contrée du pays à avoir bénéficié d'un programme du désarmement et de réinsertion communautaire (DRC).

Ce dernier programme n'a concerné qu'uniquement l'Ituri à cause du caractère particulier qu'a revêtu la belligérance dans la région à savoir le conflit opposant les communautés pasteurs et agriculteurs suite aux différends fonciers de triste mémoire.

Plus tard, ces conflits fonciers ont cédé la place aux revendications politiques et économiques des leaders des groupes engagés dans la belligérance.

Instituée par la Constitution du 18 Février 2006, la Province de l'Ituri est devenue une réalité le 11 Juillet 2015 et jouit de son autonomie administrative, économique et financière.

En vue de renforcer les efforts fournis par le gouvernement de la RDC pour la stabilisation de l'Ituri , une stratégie internationale de soutien à la sécurité et la stabilisation de la RDC (ISSSS), principale cadre d'harmonisation des efforts de la communauté internationale en appui au programme gouvernemental de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés (STAREC), a été adopté en 2009 ; le STAREC et l'Unité d'appui à la stabilisation devaient capitaliser les progrès accomplis notamment avec la conclusion des différents accords de paix.

Nonobstant des avancées significatives dans le processus de stabilisation de la Province de l'Ituri qui a été jadis endeuillé par le conflit foncier il y a de cela quelques années, la résurgence des conflits fonciers reste encore d'actualité et ces derniers affectent les relations entre différentes communautés et pourraient facilement faire basculer la Province de l'Ituri dans la violence pendant que l'Etat et ses partenaires ont eu à fournir beaucoup d'efforts pour la consolidation de la paix.

Partant des consultations des communautés locales, il s'avère que la faible prise en charge de conflits par les structures traditionnelles, étatiques habilitées ne permet pas de trouver des solutions durables à la problématique foncière dans la Province de l'Ituri. Multiples raisons pourraient être évoquées notamment la corruption de certains chefs coutumiers, agents et fonctionnaires de l'Etat, ignorance de la loi foncière par les autorités coutumières et les communautés locales, absence des institutions protectrices etc ; Cette faiblesse dans la prise en charge des conflits fonciers renvoie certaines communautés au réflexe ou au repli identitaire avec comme corollaire la recherche de la protection au sein de leur clan, ethnie conduisant de fois à la violence de masse.

Au regard du constat fait sur terrain, par rapport aux ingrédients de la résurgence des conflits fonciers, il a été indispensable de mener une enquête approfondie sur la dynamique des conflits fonciers dans les Territoires d'Aru, Mahagi, Djugu et Irumu. Cette étude sur les conflits fonciers a été menée du 3 Janvier au 31 Janvier 2017.

Afin de prévenir les conflits fonciers pouvant de nouveau faire basculer de nouveau la Province de l'Ituri dans un cycle de violence ; Justice-Plus en partenariat avec Pax a réalisé une étude approfondie sur les contours, les tenants et les aboutissants des conflits fonciers en Ituri afin de connaître les questions fondamentales ayant conduit dans le passé aux affrontements violents tout en faisant une cartographie des concessions et des concessionnaires dans la zone de mise en œuvre du projet « PAMOJA INAWEZAKANA ». Mais aussi prévenir les conflits fonciers et communautaires dans la Province de l'Ituri par des mécanismes pacifiques.

Ce travail de terrain avait pour mission d'ouvrir une voie au débat sur la dynamique des conflits fonciers et de pouvoir mieux déterminer la stratégie possible afin de faire une cartographie des conflits fonciers ainsi que celle des concessions et des concessionnaires en Ituri.

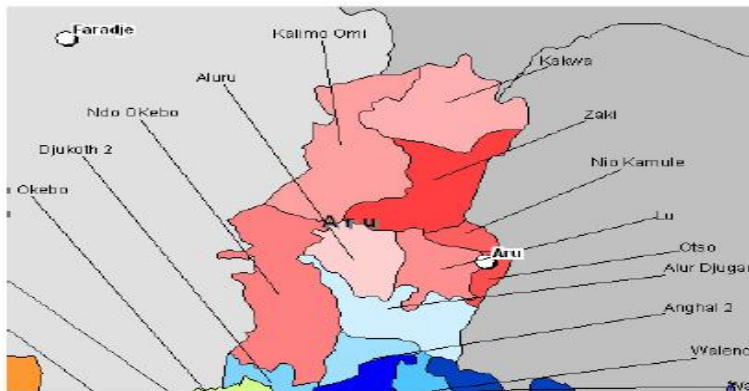
Pour ce faire, lors de l'étude, les enquêtés ont répondu aux questions suivantes :

1. Comment fonctionne le système actuel des concessions foncières en Ituri particulièrement RDCongo en général ? Cette question a permis de mettre un accent sur la situation réelle de la loi foncière.
2. Quelle est l'ampleur des conflits fonciers dans les Territoires d'Aru, Djugu, Irumu et Mahagi ?
3. Quels types de conflits fonciers prédominent dans les 8 chefferies ciblées par CISPE ? Qui sont les acteurs impliqués dans ces conflits fonciers ? Et comment est-ce qu'ils sont impliqués ?
4. Qui sont les acteurs impliqués dans la recherche des solutions ?
5. Quelle relation existerait entre les conflits et solutions identifiées et les interventions prévues par PAX et Justice Plus (et/ou même les autres membres du Consortium : CISPE, VNG-I, Cordaid et IOM) ? Comment on peut mieux programmer les interventions sur terrain ?

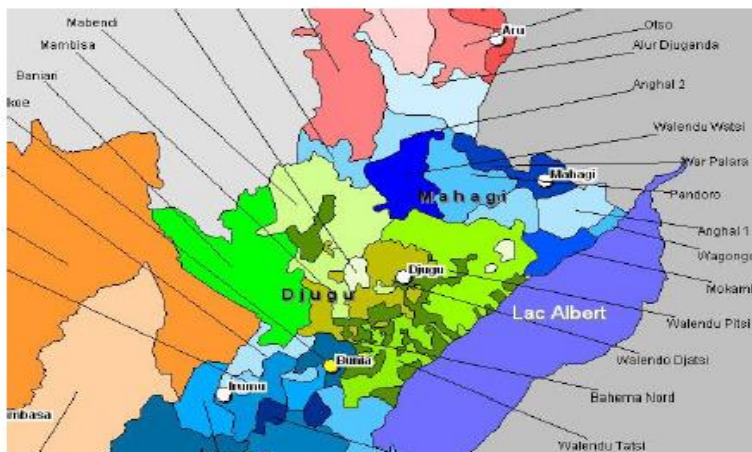
Ce travail de terrain s'est focalisé spécifiquement sur les chefferies de Walesse Vonkutu et Andisoma pour Irumu ; Walendu Tatsi et WalenduPitsi dans Djugu ; Walendu Watsi et les warpalara pour Mahagi ; Zaki et Kakwa dans le territoire d'Aru.

Les cartes ci-dessous donnent une aperçue sur les zones d'intervention.

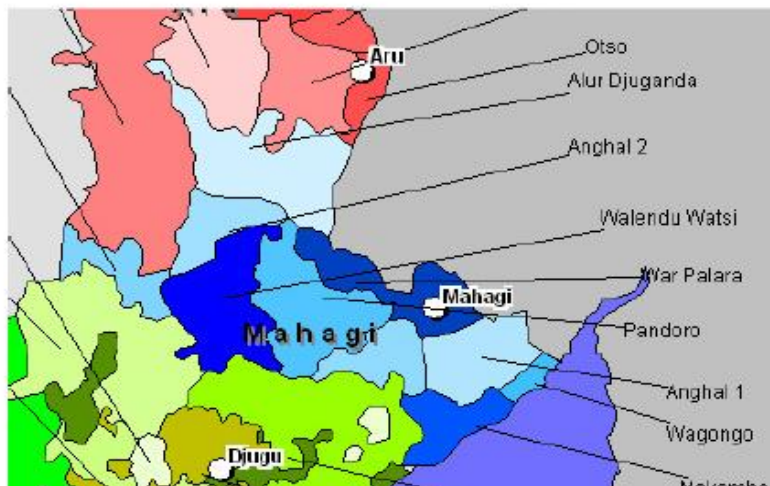
1. Territoire d'ARU



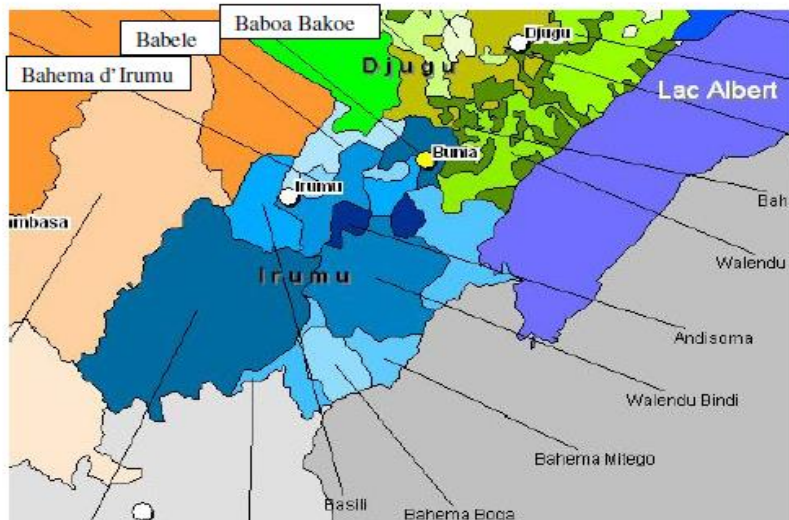
2. Territoire de DJUGU



3. Territoire de MAHAGI



4. Territoire d'Irumu



Le travail à travers dans les 4 Territoires à travers ce processus nous a permis à déblayer le terrain en prévision d'un processus de dialogue communautaire dans les prochains jours. Mais aussi à partir des gaps identifiés lors de l'étude trouver des solutions appropriées aux problèmes (renforcement de capacité des acteurs judiciaires, policiers et administratifs pour ce qui est de la gestion des litiges fonciers mais aussi du respect de la procédure en la matière) tout en encourageant le débat ou dialogue communautaire.

1.2. Méthodologie

L'étude sur la problématique des conflits fonciers en Ituri s'est déroulée sous forme d'une enquête participative pendant la période allant du 3 au 31 Janvier 2017 avec des équipes d'enquêteurs de Justice Plus.

Pour collecter les données sur terrain, il a été mis en place un groupe d'enquêteurs sur base de leur expérience, connaissance du terrain, maîtrise de la langue locale, capacité de conduire une rencontre ; mais aussi la capacité d'analyse des informations reçues des communautés, des autorités coutumières et administratives. Ces enquêteurs ont utilisés des questionnaires élaborés reprenant l'instruction d'entretien.

Pour ce faire, les entretiens ont été faits avec les communautés, les autorités locales ; mais aussi les focus groupes ont été tenus pour bien documenter les faits sur terrain.

Pour mener à bien cette étude, la collecte de plus au moins 614 questionnaires à travers les 4 territoires cités ci haut a permis d'organiser des rencontres avec la société civile, des autorités coutumières, administratives et politiques, les responsables des services administratifs en permettant de mettre en évidence une analyse des conflits fonciers par leur localisation, leurs causes, leurs protagonistes, et surtout, les modes de règlements, les mécanismes auxquels la population a recours chaque fois qu'il y a conflits.

Au cours de l'enquête, les équipes d'enquêteurs ont pu atteindre un large échantillon des personnes de toutes les catégories et dont le nombre total est présenté dans le tableau suivant :

Territoires	Nombre des personnes enquêtées
Aru	110
Djugu	150
Irumu	104
Mahagi	250
Total	614

Le tableau indique un total de 614 personnes enquêtées dans les 4 Territoires ciblés par le Projet.

I. 3. Des objectifs

1. Objectif Général

Comme indiqué dans les termes de référence, l'objectif poursuivi par l'étude sur les conflits fonciers était de mieux connaître l'ampleur de la problématique foncière, la situation actuelle de la loi foncière et de mieux cerner la dynamique, la logique, les acteurs et les responsabilités.

2. Objectifs spécifiques

Ce travail de terrain nous a permis :

- ✓ D'identifier les différents types des conflits fonciers dans les zones d'exécution du Projet en vue d'une gestion durable ;
- ✓ De connaître la situation actuelle de la loi foncière ;
- ✓ D'identifier les acteurs clés impliqués dans la recherche des solutions aux conflits fonciers dans les zones de mise en œuvre du projet ;
- ✓ Ouvrir le débat sur le contexte des conflits fonciers et de pouvoir mieux déterminer la stratégie possible afin de les résoudre ;
- ✓ De faire une cartographie des concessions et concessionnaires dans chaque chefferie.

I.4. Cibles

- ✓ L'idéal était de rencontrer 540 participants pour les échanges afin de comprendre la dynamique des conflits fonciers dans les 4 territoires ciblés par le projet. Mais 614 personnes ont été atteintes. Des entretiens individuels ont été faits ainsi que la constitution des panels selon le secteur d'intervention. A l'occasion, les avis et considérations ont été récoltés du côté des participants pour assortir la dynamique des conflits du milieu au travers les échanges et animations ;
- ✓ Les échanges individuels avec les autorités politico administratives, les autorités coutumières, les responsables des services techniques, les leaders communautaires, les religieux, les concessionnaires etc.

I.5. Ciblage des territoires

Tenant compte de l'étendue de la province une stratégie de regroupement des territoires a été mise en place. Les cibles de recherche ont été sélectionnées en tenant compte de leur position centrée entre les chefferies à réunir, les distances à couvrir, l'accessibilité, la problématique.

Voici le tableau qui reprend les Territoires ciblés par le projet

Territoires	Chefferies
ARU	ZAKI ET KAKWA
DJUGU	PITSI ET TATSI
IRUMU	ANDISOMA ET WALESE VONKUTU
MAHAGI	WAR/PALARA ET WALENDU WATSI

CHAPITRE II. SITUATION DE LA PROVINCE DE L'ITURI

La présente étude est consacrée à la Province de l'Ituri, dont les principales caractéristiques géographiques, économiques et administratives sont décrites dans ce chapitre.

II.1 Contexte géographique et administratif de la Province de l'Ituri.

Situé au nord-est de la République démocratique du Congo, l'Ituri a une superficie de 65.658 km². Il partage les frontières de la République démocratique du Congo avec l'Ouganda et le Soudan.

Au plan administratif, Bunia en est le chef-lieu et un point important de passage sur la route qui relie Kisangani non seulement à Kampala (Ouganda) mais aussi à la province du Nord-Kivu (notamment vers Beni, Butembo et Goma). La Province de l'Ituri comprend cinq territoires :

1. Aru (6.740 km²) ;
2. Djugu (8.184 km²) ;
3. Irumu (8.730 km²) ;
4. Mahagi (5.221 km²) et
5. Mambassa (36.783 km²).

L'une des particularités de la Province de l'Ituri est qu'il est la seule partie du pays où l'on retrouve les quatre principaux groupes ethnolinguistiques d'Afrique. En effet, on y retrouve des Pygmées (Bambuti), des Bantous (Bira, Nyali, Lese), des Soudanais (Lendu, Lugbara) et des Nilotiques (Alur, Hema, Kakwa, Mambisa, Ndo-Okebo), répartis en quelque 18 ethnies.

Le sol et le sous-sol de l'Ituri, qui partage ses frontières avec l'Ouganda et le Soudan, regorgent d'énormes potentialités économiques : gisements aurifères, bois, nappes pétrolifères, café, coton, pêche, élevage, faune et flore diversifiés. L'économie de l'Ituri est une économie à dominante rurale qui combine l'agriculture et l'exploitation minière.

Les zones aurifères sont nombreuses le long des cours d'eau et le lac Albert est encore riche en poissons qui, séchés, sont exportés vers l'intérieur de la RDC ou vers l'Ouganda.

Disposant d'un climat d'altitude favorable à toutes les cultures et à l'élevage (1 500m) et dotée de nombreuses exploitations agricoles issues de l'époque coloniale, l'Ituri a aussi constitué un carrefour commercial important dans l'est congolais. Commercialement, l'Ituri a pendant longtemps été tournée vers le nord et vers l'ouest : une route septentrionale permettait de rejoindre le Soudan tandis qu'un autre axe de communication (Kinshasa/Kisangani/Bunia) intégrait l'Ituri aux réseaux commerciaux de l'ouest de la RDC.

Depuis longtemps, les ressources naturelles en Ituri sont à l'origine de tensions entre originaires et non-originares de la région. Cette problématique du partage des richesses, plus particulièrement des questions de propriété terrienne, a aussi été à l'origine du conflit de 1999 entre tribus Hema et Lendu.

CHAPITRE III. ANALYSE DES CONFLITS FONCIERS, LEURS MECANISMES DE GESTION ET NATURE JURIDIQUE DE LA TERRE EN DROIT CONGOLAIS ET COUTUMIER

Les conflits fonciers que connaissent les différentes communautés de l'Ituri peuvent être classés en deux grandes catégories :

- les conflits d'usage ;
- les conflits de propriété.

Ces conflits s'expliquent d'un côté du fait qu'il y a une démographie galopante. Mais aussi l'exploitation de la terre par des gens ne possédant des titres de propriété dans une certaine mesure et aussi l'obtention des titres par des mécanismes inappropriés.

A. Situation Foncière dans la chefferie de Walense Vonkutu

Chefferie/territoire	: Walese Vonkutu, Irumu
Chef lieu	: Ofayi
Nombre groupement	: 6
Nombre villages	: 73
Chef de chefferie	: ANDIBO OKAUME Eugène
Km de Bunia	: 87
Concessions	: 1
Conflits fonciers	: 0
Type des conflits	: Intra communautaire

Lors des échanges avec le chef de chefferie, il nous a fait savoir qu'il reçoit beaucoup des plaintes relatives aux conflits fonciers et parmi ces plaintes quelques-unes sont formulées d'une manière abusive au détriment d'autres personnes. Mais il tient, toujours à les résoudre avec ses collaborateurs et cela pacifiquement.

Après avoir rencontré le chef de chefferie, une séance de travail a été organisée avec le staff du bureau du chef de la chefferie durant 2 jours. Plusieurs problèmes liés aux conflits fonciers ont été présentés. Il ressort de cette séance que les problèmes qu'on rencontre sont plus liés au non-respect des procédures en matière d'octroi de terres. Mais aussi la question de l'identification des vrais concessionnaires parce que les gens s'installent dans la forêt en leur guise.

Après cette séance, quelques causes créant les problèmes fonciers ont été soulevées par ce staff entre autres la méconnaissance de la loi foncière par différents acteurs, non-respect des limites des concessionnaires.

Toujours dans le cadre de notre étude, nous avons également initié des échanges avec les leaders religieux catholiques et protestants de la place, agronome de la chefferie, les jeunes, les associations féminines et différents chefs des groupements et quelques chefs des villages et cela dans la salle de la Chefferie.

Plusieurs causes ont été notamment soulevées entre autres :

- Méconnaissance de la loi foncière par les communautés ;
- Non-respect de l'autorité coutumière par les allogènes qui traitent directement avec les villageois pour se faire octroyer des terres en foulant aux pieds le pouvoir du chef et cela à vil prix ;
- Désintéressement des peuples autochtones de l'exploitation de la terre. Ils préfèrent vendre la terre à un prix dérisoire pour les revendiquer tôt ou tard;
- La ruse et l'esprit de la domination de la part des exploitants agricoles. Les grands exploitants agricoles intellectuels, riches ont tendance à minimiser les peuples autochtones souvent analphabètes. Ils profitent de la méconnaissance de la loi de la part de ces derniers pour acheter plusieurs hectares et cela à un vil prix en violation flagrante de la loi dite foncière. Pendant la passation de contrat, ils insèrent n'importe quelle clause dans le contrat.

Il sied de signaler que ces genres des pratiques révoltent les autochtones en cas de prise de conscience ;

- La modification de l'histoire par les chefs pour protéger les intérêts égoïstes. Les chefs coutumiers ne fixent jamais la population sur les limites de leur chefferie, cette situation crée des conflits avec les chefferies voisines.

B. Situation foncière dans la chefferie d'Andisoma

Chefferie/territoire	: Andisoma, Irumu
Chef lieu	: Nyankunde
Nombre groupement	: 3
Nombre villages	: 57

Chef de chefferie	: Jean Gaston HERABO
Km de Bunia	: 57
Concessions	: 9
Conflits fonciers	: 1
Type des conflits	: Conflit intercommunautaire

Pour bien avoir une idée sur l'ensemble des problèmes de la chefferie, l'enquêteur de Justice Plus a rencontré le chef de la chefferie. Avec l'appui de ce dernier, l'enquêteur a pu échanger avec les chefs des groupements, les chefs des villages, les associations féminines, les leaders religieux et quelques jeunes.

D'entrée de jeu, il sied de souligner que la plus part des chefs étaient réservés à prendre la parole d'autant plus qu'ils se concernaient par la question d'octroi abusif des terre. De façon unanime, ils ont déclaré que ce comportement révolte souvent la population et cela les ramènent même à recourir à la violence.

La position géographique de cette chefferie par rapport à celle de Walendu Bindi l'expose aussi au conflit. Concrètement, la Chefferie d'Andisoma affirme que *quelques concessions se trouvant dans le ressort de la chefferie des ANDISOMA à NYAKUNDE se retrouvent expropriées par la chefferie voisine de WALENDU BINDI*. A titre illustratif la concession de l'hôpital du Centre Médical Evangélique de NYANKUNDE, CME en sigle a été cité.

Il est à souligner que ce dossier se trouve présentement au bureau des affaires civiles MONUSCO et au bureau de l'ONU HABITAT. Mais vu le temps que cela prend pour trouver solution, ils se retrouvent dans une situation d'impatience. Par conséquent, la population de Walese Vonkutu sollicite l'implication de Justice Plus et Pax dans la mesure du possible pour prévenir le pire qui semble s'annoncer à l'horizon.

➤ **Tableau reprenant les conflits saillants dans le Territoire d'Irumu (chefferies de Walese Vonkutu et Andisoma)**

Localisation	Type de conflits	Motifs
Collectivité Andisoma (Nyakunde)	Conflit de limite administrative	La Chefferie d'Andisoma affirme que la concession du CME se trouvant dans son ressort se retrouve expropriée par la chefferie voisine de WALENDU BINDI.

C. Situation foncière dans la chefferie de Walendu Pitsi

Chefferie/territoire	: Walendu Pitsi, Djugu
Chef lieu	: Libi
Nombre groupement	: 8
Nombre villages	: 328

Chef de chefferie	: LONGBE TCHABI LINGA
Km de Bunia	: 120
Concessions	: 152
Conflits fonciers	: 4
Type des conflits	: Conflits intercommunautaires

Dans le but d'avoir beaucoup plus d'informations, nous nous sommes orientés vers le chef de chefferie. Après un entretien avec ce dernier le chef et ses notables sur la situation foncière générale de la chefferie, deux groupements problématiques ont été ciblé : DZ'NA et LADDEDJO.

De manière synthétique, dans la chefferie des Walendu Pitsi on a dénombré 152 concessions (privées ; Etat ; missionnaire ; collectives ; forêt ; terrain de football. mais 55 seulement sont recensées et effectives dont certaines posent des problèmes sérieux à la population.

Dans le groupement DZ'NA ; il ya 14 Concessions. Tous les concessionnaires sont absents depuis les affrontements entre 1999 et 2004, excepté Mr UYTTERAGEN à TIO ISANDUKU dont le fils a hérité la concession et qui est sans conflit.

Selon les vieux sage l'acquisition d'une concession se fait normalement selon la procédure légale ; demande de terre, vacance de terre en concertation avec les vieux sages, population, territoire service technique. Mais ils n'ont jamais été consultés et les concessionnaires sont venus pour la plus part avec des documents établis par les services fonciers parfois sans avoir même vu la concession. On assiste à de très nombreux conflits fonciers dans la chefferie de Walendu PITSI en générale et dans le groupement DZ'NA en particulier. Les causes de ces conflits sont multiples. On peut citer entre autres :

- Agrandissement illégal des concessions témoigné par des titres frauduleux monnayé aux titres fonciers et autres services de l'état ;
- Concessions sous ou non exploitées à côté d'une population agricultrice en explosion démographique aux terres appauvries ;
- Divagation des bêtes des concessionnaires éleveurs qui détruisent les champs des agriculteurs impuissants ;
- Certains travailleurs des blancs auxquels les concessions avaient été léguées se voient dépouillés par les riches commerçants ;
- Certains chefs coutumiers et notables vendent des terrains pour s'enrichir sans accord de la population ;
- Les riches concessionnaires font souvent appel aux militaires ou policiers pour tirer sur la population, en cas de réclamation ils sont arrêtés par le parquet ;
- Préjugés entretenus par les communautés locales sur les concessionnaires qui seraient pratiquement tous non originaires de la chefferie ;

Il subsiste néanmoins un conflit ouvert entre la population et la concession de l'institution vétérinaire de LODA (FATAKI). Cette population travaille sur la colline de l'institut vétérinaire depuis plusieurs années. Actuellement avec l'importation des vaches pour les démobilisés, le pâturage manque.

Dans le groupement LADDEDJO on retrouve une seule concession non mise en valeur et très problématique appartenant à Monsieur MAGBO MUGENYI à TSA/MALALI.

Pour le chef de Groupement, cette concession a été acquise par une procédure que la population ignore et ne de surcroit elle ne donne pas l'emploi à la population telle que cela se faisait à l'époque de colon belge Monsieur BELLEN.

Pour le Conservateur des Titres immobiliers, Territoire de Djugu, il dit : « Avoir ignoré la procédure ayant conduit à l'octroi de la concession à Mr MAGBO MUGENYI. Mais note que la Concession n'est pas mise en valeur, raison pour laquelle la population souhaiterait que l'Etat retire la concession pour permettre aux communautés locales d'en tirer profit.

Les causes de ce conflit sont :

- Agrandissement frauduleux de la concession non mise en valeur ;
- Maltraitance de la population très souvent tabassée, déférée au parquet et emprisonnée ;
- Vol des bêtes de la population qui entrent dans la concession ;
- Concession convoitée par la population en explosion démographique à la recherche des terres arables ;
- Non rentabilité sur le vécu social de la population en matière de création d'emploi ;
- Procédure d'acquisition totalement ignorée par la population et les autorités locales pour la concession occupée ;
- Manque d'autorité de l'Etat ;
- Préjugés entre communautés Lendu et Hema;
- Convoitise des richesses par les moins nantis ;
- Méconnaissance de la loi foncière par la communauté.

Les conséquences, comme à DZ'NA sont les mêmes ; cases brûlées, tueries, méfiance, frein au développement. Mais surtout les préjugés et les stéréotypes pour tout le groupe ethnique de MAGBO MUGENYI. La solution pour la population de Laddedjo serait de :

- Organiser les dialogues au niveau de la base avec les parties au conflit pour désamorcer les conflits et désarmer les cœurs meurtris ;
- Régler à l'amiable l'envahissement par la population de la concession de la mission protestante MBI, déjà au niveau de la hiérarchie religieuse ;

La population de LADDEDJO ne veut plus entendre parler de Police, militaire, tribunal ou parquet car elle a été victime de plusieurs exactions de la part de ces dernières. Seul le dialogue franc entre les communautés concernées peut résoudre durablement ces conflits à condition d'avoir un médiateur neutre comme une ONG.

Pour la population, la solution pourrait venir des communautés locales elles-mêmes et des autorités locales qui essaient de calmer le feu.

D. La situation foncière dans la chefferie de Walendu Tatsi

Chefferie/territoire	: Walendu Tatsi, Djugu
Chef lieu	: Masumbuko
Nombre groupement	: 314
Nombre villages	: 314
Chef de chefferie	: MANDE LONEMA
Km de Bunia	: 60
Concessions	:152
Conflits fonciers	: 4
Type des conflits	: Conflits intra et intercommunautaire

La collectivité possède peu de concessions. On peut citer TENCO-BUNIA, MAGBO CLAUDE –KOROVI, Charles DHEU, Maison Blanche-EZEKERE, CE-39 KASONGO-EZEKERE qui ne posent aucun problème pour la cohabitation pacifique.

Il existe des conflits individuels et collectifs intra et intercommunautaires autour de limites des villages, des collines et de déviations des lits des cours d'eau dans les bas-fonds (rivière MUVARAMO). Les WALENDU et les HEMA se disputent la limite de la collectivité au niveau de la rivière NDRIGI pour les HEMA c'est la route pour les LENDU c'est la rivière.

- A KPATCHU, tout un groupement des HEMA NORD a été délocalisé vers KOROVI par les WALENDU avec l'espoir que ce nouveau village LENDU (KPATCHU) sera dénommé DHERA II. Mais jusque-là il n'y a pas de solution administrative.
- A LOGO/LIBU, deux collines appartenant respectivement aux HEMA et LENDU ont été occupées pendant la guerre interethnique par les ethnies citées.
- Actuellement ethnie LENDU réclame sa colline alors que les HEMA ont investi (maison champs) et les LENDU n'ont rien fait et ne peuvent pas dédommager les autres.
- A DHERA et TIRO, il y a violation volontaire des limites entre LENDU et LENDU.

Les causes de ces conflits sont :

- Explosion démographique qui occasionne l'insuffisance des terres chez les uns et l'abondance chez les autres ;
- Débordement des limites ;
- Guerres interethniques qui ont donné dans un premier temps la supériorité aux uns et l'infériorité aux autres.

Le groupement LOGA n'a aucune concession. Mais connaît des conflits intra et intercommunautaires pour des causes suivantes :

- Explosion démographique qui occasionne une expansion spatiale
- Les combattants de la guerre interethnique se considèrent supérieures avec plus de droit que les autres.
- Débordement des limites ;

- Louage de terrains par les LENDU aux HEMA et ces derniers en abusent à la longue.

Les conflits qui en résultent sont innombrables et déchirent le groupement dans tous les sens :

Un peu partout les HEMA mettent en valeur les terrains occupés dont les Lendu sont incapables de rembourser la contre-valeur.

Les conséquences sont une tension sociale pouvant déclencher une violence en tout temps après les destructions de tout genre qui ont précédé les actions passées.

Selon eux, la solution est unanime : organiser un dialogue inter et intracommunautaire pouvant unir les communautés sous la direction d'un médiateur neutre comme une ONG. Ces acteurs clés peuvent décanter la situation de l'ITURI pour une pacification durable.

Il est à souligner que la Chefferie de Walendu Tatsi connaît des conflits des terres (champs, bas-fonds, collines) à caractère intracommunautaire (LENDU-LENDU) et intercommunautaire (LENDU-HEMA)

Les causes les plus courantes relevées sont :

- Explosion démographique d'une population essentiellement agricole sur une terre insuffisante ;
- Débordement des limites des terrains ;
- Non rentabilité des concessions non au sous exploitées ;
- Complicité des chefs hiérarchiques dans l'octroi des terres ;
- Location de la terre par certaines communautés ;
- Maltraitance des populations par certains concessionnaires (dévastation des champs, déferrement au parquet, usage de la force...)

Eu égard à tous ces défis, tous les enquêtés ont opté pour un dialogue social intra et intercommunautaire où toutes les vérités et revendications seront exposées en de réaménagement de part et d'autre. Car ont-ils conclu, ni les autorités, ni le parquet, ni le tribunal, ni la force ne peuvent résoudre les conflits fonciers ; ils sollicitent une sensibilisation des communautés sur la loi foncière, un dialogue social pour une cohabitation mixte, une paix durable ainsi que le découragement de louage des terres en initiant l'esprit de travail.

➤ **Tableau reprenant les conflits saillants dans la chefferie de Walendu Pitsi**

Localisation	Type de conflits	Motifs
A KPATCHU	Conflit de terre	A KPATCHU, tout un groupement des HEMA NORD a été délocalisé vers KOROSI par les WALENDU avec l'espoir que ce nouveau village LENDU (KPATCHU) sera dénommé DHERA II. Mais jusque-là il n'y a pas de solution administrative.

Fataki	Conflit de terre / Conflit de jouissance	Il subsiste néanmoins un conflit ouvert entre la population et la concession de l'institution vétérinaire de LODA (FATAKI). Cette population travaille sur la colline de l'institut vétérinaire depuis plusieurs années. Actuellement avec l'importation des vaches pour les démobilisés, le pâturage manque.
LADDEDJO	Conflit de terre, Occupation illégale	Les groupement LADDEDJO possède une seule concession non mise en valeur et très problématique appartenant à Monsieur MAGBO MUGENYI à TSA/MALALI. Cette concession a été acquise par la procédure que la population ignore et ne donne pas l'emploi à la population tel que cela se faisait à l'époque de colon belge Monsieur BELLEN.
A LOGO/LIBU	Conflit de terre/Occupation illégale	A LOGO/LIBU, deux collines appartenant respectivement aux HEMA et LENDU ont été occupées pendant la guerre interethnique par les ethnies citées. Actuellement ethnie LENDU réclame sa colline alors que les HEMA ont investi (maison champs) et les LENDU n'ont rien fait et ne peuvent pas dédommager les autres.

E. La situation foncière dans la chefferie de Walendu Watsi

Chefferie/territoire	: Walendu Watsi, Mahagi
Chef lieu	: Kambala
Nombre groupement	: 3
Nombre villages	: 24
Chef de chefferie	: LOMBUNI PEGA JACQUES
Km de Bunia	: 136
Concessions	: 14
Conflits fonciers	: 4
Type des conflits	: Conflit intercommunautaire

Cette chefferie regorge plusieurs difficultés foncières qui rongent la chefferie dont :

- L'envahissement des concessions de la chefferie par la population de la chefferie de PANDURU ;
- L'occupation illégale ;
- L'envahissement par la population des concessions dont les contrats sont à terme ;

- Conflits des limites ;
- Le non renouvellement des contrats d'emphytéose par les concessionnaires, etc.

La chefferie compte 14 concessions dont quelques-unes sont en ordre entre autre celles de MANU SOBA, PACIFIQUE KETA et ULANGI.

Dans le groupement ADRA on retrouve qu'une seule concession appartenant à LANDA BANGO et dont le contrat d'emphytéose est expiré il ya plusieurs années.

Ce groupement connaît plusieurs problèmes fonciers dont :

- L'envahissement de concession du village NDIMALO par la population de la chefferie voisine de PANDURU,
- Occupation illégale des terrains de groupement par la population dont l'origine est douteuse
- Envahissement de concession LANDABANGO par la population de groupement,
- Envahissement des concessions du groupement par les éleveurs venus d'autres milieux.

Pour résoudre les différents conflits enregistrés dans ce groupement, les cadres du groupement prônent l'échange inter communautaire pour préserver la paix sans oublier la formation et la vulgarisation de la loi dite foncière au bénéfice de la population de groupement ADRA.

Dans le groupement Chari, le chef de groupement fustige la mauvaise gestion de domaine foncier par la méconnaissance de la loi.

Ce groupement compte 4 concessions appartenant aux concessionnaires suivant :

- PACIFIQUE KETHA
- MANU SOBA
- ULANGI
- BALAJA VILLAGE

Selon le chef, son groupement fait face à plusieurs conflits fonciers dont:

- L'occupation illégale de terrain appartenant au groupement par la population de ce groupement,
- L'envahissement des concessions de groupement par les éleveurs venus d'autres coins de la province,
- L'envahissement des concessions dont le contrat de l'emphytéose en cours de validité par la population de groupement.

Au cours des échanges avec les cadres de groupement il a été souligné que les conflits fonciers causent déjà une tension entre les parties d'où le dialogue inter communautaire serait important et la sensibilisation de la population sur le droit foncier serait d'une importance capitale pour la paix au sein de ce groupement.

Les enquêtés n'ont pas cessé de déclarer tout haut qu'à l'origine de ces conflits sont les autorités de la chefferie et des groupements.

Pour ce qui est de groupement NZEBA, il compte 8 concessions.

Ce groupement fait face à de nombreux conflits fonciers notamment :

- L'envahissement de concessions dont les contrats en cours de validité par la population
- Occupation illégale de terrain de groupement par la population
- Violation de limites des terrains de groupement par certain concessionnaires.

Au cours d'échange avec les hauts cadres du groupement, il y a lieu de retenir qu'ils sollicitent la formation des leaders communautaire sur le droit foncier y compris la population pour prévenir le conflit ainsi que le trouble au sein de groupement. A leur niveau, ils essaient de recourir à des médiations pour résoudre leurs problèmes. Mais disent que les problèmes de fond ne sont pas touchés.

F. Situation foncière dans la chefferie de War-Palara

Chefferie/territoire	: War-Palara, Mahagi
Chef lieu	: Mahagi
Nombre groupement	: 8
Nombre villages	: 65
Chef de chefferie	: AWOTHNG'A UGWARU NYIPIR III
Km de Bunia	: 180
Concessions	: 8
Conflits fonciers	: 4
Type des conflits	: Conflit intra et intercommunautaire

La Chefferie de War-palara possède plusieurs concessions ne posant pas vraiment de problèmes. Néanmoins, on peut faire mention de quelques conflits individuels et collectifs intra et intercommunautaires autour de limites des villages et des collines.

Dans le groupement PAKUWA la population s'affronte à cause de limite de champs provoquant ainsi des violences entre la même population jusqu'à entrainer l'incendie des maisons ; cela remonte à partir de mois de décembre 2016. Jusque-là aucune solution n'est envisagée et la tension est toujours vive.

Dans le groupement PAROMBO, la tension est vive entre deux clans, un héritier qui a vécu pendant longtemps dans ce village est menacé d'être expulsé par ses oncles au motif qu'il n'est

pas originaire de ce village, pendant qu'il est né et grandi dans ce village ; il est héritier d'une concession laissée par ses parents, propriétaire de plusieurs immeubles, il possède une plantation de palmeraie. Bien que ce dernier ait saisi le Tribunal de Paix de MAHAGI, la solution n'est pas trouvée et la tension demeure au risque de voir les deux clans s'affronter. La décision du tribunal en faveur de ce dernier a été rejetée par les autochtones tout en criant que la justice est corrompue. Dans les focus groupes, les jeunes tout comme les vieux relèvent que la jalousie, la manipulation des certaines personnes par les politiciens ressortissant de ce village qui ne vivent pas sur place sont à l'origine de ce conflit.

Dans le groupement PAKWONG'A il existe une vive tension entre les villages JUPANYANDURU et UKEBO PAYNGI qui se disputent un terrain de football se trouvant en cheval entre les deux villages ; les autochtones se disent propriétaire de ce terrain car une bonne partie du terrain se trouve dans leur village et que ce sont eux, qui ont construit le terrain, tandis que ceux, de JUPANYANDURU réclament la partie du terrain qui se trouve dans leur village et ils préfèrent à tout prix diviser le terrain en deux. Conséquence, personne ne joue sur le terrain craignant un affrontement entre les deux villages. Toute médiation entreprise par le chef de chefferie n'a pas donné la solution. Ils plaident pour une médiation impliquant des acteurs neutre car ce sont les chefs coutumiers et les politiciens qui sont à la base de ce conflit.

Entre le groupement PAKWONGA et GOSI, il règne également une vive tension autour de limite d'un pâturage. Les deux groupements se pointent mutuellement d'avoir violé la limite. Selon les interviewés à PAKONGA, ce sont les tenants du pouvoir qui sèment cette confusion. Ils disent que la médiation et la gestion de ces conflits par les administratifs continuent trop longtemps sans aboutir à une conclusion.

Il convient de noter que la plus part d'enquêtés entre autre les leaders communautaires, les membres du focus group ont évoqué la corruption au sein de l'administration publique de l'Etat, des notables dans la distribution de terre. Ils parlent de la justice à double vitesse qui serait aussi à l'origine de conflits fonciers dans la chefferie de WAR/PALARA déclare ainsi le chef de chefferie.

Pour eux, les conflits fonciers sont aussi récurrents suite à la croissance démographique et la pauvreté, la recherche de terre arable et fertile.

Pour les enquêtés il faut l'intervention de médiateurs neutre pour régler le conflit en passant par le dialogue communautaire, la vulgarisation de la loi foncière. Mais aussi l'implication de tous les chefs, les représentants des églises, les représentants de la population pourra amener à trouver une solution durable une fois pour toute et cela en ayant en l'esprit la lutte de vente illicite de terres.

➤ ***Tableau reprenant les conflits saillants dans le Territoire de Djugu (chefferies de Walendi Pitsi et Walendu Tatsi)***

Localisation	Type de conflits	Motifs
--------------	------------------	--------

NDIMALO	Conflit de limite, Occupation illégal	- L'envahissement de concession du village NDIMALO par la population de la chefferie voisine de PANDURU,
ADRA	Conflit de terre	- Envahissement de concession LANDA BANGO par la population de groupement au motif que le contrat est expiré
LADDEDJO	Conflit de terre, Conflit de limite	Dans le groupement PAKUWA la population s'affronte à cause de limite de champs provoquant ainsi des violences entre la même population jusqu'à entrainer l'incendie des maisons, cela remonte à partir de mois de décembre 2016. Jusque-là aucune solution n'est envisagée et la tension existe toujours entre cette population.
PAKWONGA	Conflit de limite	Dans le groupement PAKWONG'A il y a une tension vive entre deux villages JUPANYANDURU et UKEBO PAYNGI qui se disputent un terrain de football qui se trouvent en cheval entre les deux villages, les autochtones se disent propriétaire de ce terrain car une bonne partie du terrain se trouve dans leur village et que ce sont eux, qui ont construit le terrain, tandis que ceux de JUPANYANDURU réclament la partie du terrain qui se trouve dans leur village et ils préfèrent à tout prix diviser le terrain en deux. Conséquence, personne ne joue sur le terrain craignant un affrontement entre les deux villages.
PAKWONGA et GOSI dans la Collectivité de WARPALARA	Conflit de limite	Entre le groupement PAKWONGA et GOSI une vive tension règne autour de limite d'un pâturage. Les deux groupements se pointent mutuellement d'avoir violé la limite. Selon les interviewes à PAKONGA ces sont les agronomes et les chefs de deux groupement qui sèment cette confusion avec la complicité du chef de chefferie.
PAKUWA	Conflit de limite	Affrontement de la population à cause de limite de champs provoquant ainsi des violences entre la même population jusqu'à entrainer l'incendie des maisons, cela remonte à partir de mois de décembre 2016. Jusque-là aucune solution n'est envisagée et la tension existe toujours vive.

G. Situation foncière dans la chefferie de Zaki

Chefferie/territoire	: Zaki, Arui
Chef lieu	: Nderi
Nombre groupement	: 18
Nombre villages	: 75
Chef de chefferie	: ODOA AVO OKA
Km de Bunia	: 345
Concessions	: 1
Conflits fonciers	: 6
Type des conflits	: Conflit intra et intercommunautaire

Il sied de signaler que la chefferie de ZAKI n'est pas épargné par les conflits fonciers, tout au long d'échange avec le chef intérimaire de la dite chefferie en la personne de Monsieur ADJIO ONIKI Alphonse, 6 cas des conflits fonciers nous a été présenté, qui jusqu'à ces jours n'ont jamais trouvé solutions.

Parmi ces conflits fonciers, cinq sont des conflits des limites administratives qui opposent la chefferie de ZAKI à celle de KALIKO OMI, dont deux dans le Groupement ADJA au village ANGAKO et ANGONDA du côté de la collectivité de ZAKI, tandis que dans la collectivité de KALIKO OMI c'est dans le groupement DHOYA au village KADYORE et ADOMI II ; le troisième est dans le groupement ODRA dans le village AYILIA à ZAKI et la collectivité de KALIKO OMI dans le groupement WALA au village de WALA, le quatrième conflit de limite est dans le groupement de KIKIA dans le village ANGARAKINI et le groupement ODRA au village de ADJOKI tous dans la collectivité ZAKI.

Le conflit qui oppose ces deux villages sur une portion des terres qui sépare le groupement ODRA et le groupement KIKIA date de plus des dix ans. En 2014 les populations de ces deux groupements se sont affrontés avec les armes blanches et plusieurs cases ont été incendiées des parts et d'autres.

La population du village ADJOKI qui est éleveur réclame une partie de sa terre occupée par la population du village ANGARAKINI qui est un peuple agriculteur.

Signalons que toujours en 2014, le Tribunal de Paix était saisie de ce dossier mais le jugement n'a jamais été rendu alors que ce conflit devient de plus en plus dangereux entre la population de ces deux villages.

Les derniers conflits des limites administratives sont dans les groupements d'OVISOMA au village OMBAA et le groupement LABO dans le village de AZARAMA tous dans la collectivité de ZAKI et du côté de la collectivité de KALIKO OMI c'est dans le groupement de MOBIRI aux deux villages à EGI premier et le village ALI.

En date du 20 janvier 2017 après la réunion qui était organisée par le chef intérimaire de la collectivité de ZAKI avec tous les chefs des groupements et des localités à laquelle l'enquêteur de Justice Plus avait pris part, ces chefs ont souligné que les conflits des limites administratives entre les groupements de la collectivité ZAKI et la collectivité de KALIKO OMI sont au niveau de l'administrateur du territoire d'ARU qui se prépare pour effectuer une descente sur terrain dans ces deux collectivités. Quant au conflit de limite administrative qui oppose le groupement Odra et KIKIA devant le Tribunal de Paix d'ARU aucun jugement n'est rendu jusqu'à nos jours.

Le dernier conflit oppose l'Eglise Catholique d'ARIWARA d'avec la population de village LAMILA et village NYORO sur la concession appartenant à l'Eglise Catholique.

L'enquêteur de Justice Plus a également échangé avec le chef de la cité d'Ariwara et le responsable du service de cadastre sur le conflit qui oppose l'église catholique à la communauté du village Lamila et celle du village Nyoro. Il ressort de cet échange que l'Eglise Catholique est propriétaire de la concession depuis 1950 sur base d'une donation faite par le premier chef de la collectivité de ZAKI et que l'Eglise possède un titre expiré qui n'a jamais été renouvelé par le service compétent.

Notons que ce conflit remonte vers l'année 1986. Tout est parti du fait que l'Eglise Catholique avait borné pour la deuxième fois cette concession en dépassant la limite normale de 10Ha sur 25ha que l'ancien chef de ZAKI et les ancêtres de ces deux villages lui avaient octroyé.

Toujours dans le même chapitre, le chef de service de cadastre avait souligné qu'en 2010 l'ancien Gouverneur de la province Orientale démembré avait pris la décision que le service de cadastre procède au lotissement d'une partie de cette concession en faveur de la population de LAMILA et de la population NYORO pour que l'Eglise Catholique d'Ariwara reste en paix, malheureusement ces deux populations n'étaient pas d'accord de cette décision. Cependant, vers le mois d'avril 2016 le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri avait organisé une audience foraine à ARIWARA pour départager ces deux villages avec l'Eglise Catholique. Mais fort malheureusement le jugement n'a jamais été rendu et les parties se regardent avec méfiance avec risque de faire basculer dans la violence.

H. Situation foncière dans la chefferie de Kakwa

Chefferie/territoire	: Kakwa, Aru
Chef lieu	: Ingbokolo
Nombre groupement	: 5
Nombre villages	: 83
Chef de chefferie	: LIKAMBO ARABA
Km de Bunia	: 385
Concessions	: 4
Conflits fonciers	: 2
Type des conflits	: Conflit intra et intercommunautaire

L'enquêteur de Justice Plus a eu le privilège d'échanger avec le chef intérimaire de la collectivité chefferie de KAKWA en la personne de Monsieur WAY YEKA Frédéric et son agronome Monsieur AYILA YUMA par rapport aux conflits fonciers dans la chefferie de Kakwa.

Il sied de signaler que le chef intérimaire de KAKWA et son agronome ont présenté deux cas des conflits qui existent dans la chefferie. L'un est le conflit des deux villages POKULA et ALOMAPE qui est dans le groupement d'INZI et l'autre conflit est de la concession de CECA 20 d'ADI avec la population du village PINZA et l'Eglise AIC.

Signalons que selon les dires du chef intérimaire, le conflit entre les villages POKULA et ALOMAPE date de plus de dix ans.

La base de ce conflit est que la population du village ALOMAPE qui est un peuple pasteur a envahi une grande partie des terres du village POKULA avec ses bêtes qui ravagent les champs des agriculteurs de ce village et qu'en date du 20 novembre 2015, le chef de la collectivité de KAKWA et son agronome avaient effectué une descente pour enquêter sur la destruction des champs de la population du village POKULA par les bêtes de la population du village ALOMAPE. Qu'à ce jour ce dossier de conflit des limites entre ces deux groupements est en souffrance devant le Tribunal de Paix d'Aru.

Le deuxième conflit de la collectivité chefferie de KAKWA est entre la population du village PINZALE et la communauté de l'Eglise AIC contre l'Eglise CECA 20 sur la concession d'ADI. Cette concession est située dans le groupement KUMURU vers l'Est à 8 km d'INGBOKOLO centre, elle a une superficie de 70 ha.

Selon le chef de collectivité et le chef de Cadastre local, l'Eglise AIC avec la complicité de la population du village PINZALE voulait occuper une grande partie de cette concession de la communauté CECA-20 d'ADI sans titre pendant que l'Eglise CECA-20 détient un titre.

Il affirme qu'à ce jour ce dossier est au niveau des autorités du territoire qui se préparent pour effectuer une descente sur terrain en vue d'une solution pacifique.

➤ **Tableau reprenant les conflits saillants dans le Territoire d'Aru de Kakwa**

Localisation	Type de conflits	Motifs
ADJOKI et ANGARAKINI	Conflit de limites administratives	- La population du village ADJOKI qui est éleveur réclame une partie de leur terre occupée par la population du village ANGARAKINI qui est un peuple agriculteur.

Lamila et Nyoro	Conflit de terre/Occupation illégale	le conflit qui oppose l'église catholique à la communauté du village Lamila et celle du village Nyoro est relatif à l'expiration du contrat et que l'Eglise possède un titre qui n'a jamais été renouvelé par le service compétent. Notons que ce conflit remonte vers l'année 1986.
POKULA et ALOMAPE	Conflit de limite	La base de ce conflit est que la population du village ALOMAPE qui est un peuple pasteur a envahi une grande partie des terres du village POKULA avec ses bêtes et qui ravagent les champs des agriculteurs de ce village. Ce conflit date de plus de 10 ans.
PINZALE	Conflit de terre / Occupation illégale	L'Eglise AIC en complicité avec la population du village PINZALE veut occuper une grande partie de la concession de la communauté CECA-20 d'ADI sans titre pendant que l'Eglise CECA-20 détient un titre de propriété.

CHAPITRE IV. ETABLISSEMENT ET TRANSIMSSION DES DROITS FONCIERS CONGOLAIS

Partant de questionnement de l'étude, il ressort que le système de fonctionnement des concessions ou d'accès à la terre en République Démocratique du Congo et même en Ituri ouvre un certain nombre de droits aux membres de la communauté ou de la famille. Ne peut être titulaire d'un droit foncier quelqu'un qui appartient à la famille, au clan ou au village. Dans la conception traditionnelle, la terre est la « propriété des ancêtres ». Elle est extrapatrimoniale, c'est-à-dire, non susceptible de propriété privée. Elle se transmet de génération en génération entre les membres d'une même famille, d'un même clan ou d'un même village.

Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectue par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente, le troc. Mais il peut être limité dans le temps et dans l'espace et être conditionné par sa mise en valeur. Cette conception est valable tant en Ituri qu'en République Démocratique du Congo.

IV.1 Contexte juridique congolais

Au plan de la théorie étatique, la terre, mieux le territoire, est un des trois éléments constitutifs de l'Etat. Sans territoire, l'on ne peut parler d'Etat. En plus de la population, il faut un pouvoir.

Par ailleurs, les richesses et les investissements proviennent et portent essentiellement sur la terre. D'où l'importance accordée au territoire et la terre n'est pas susceptible d'appropriation. La terre est un bien hérité des ancêtres, elle appartient à l'Etat. Tel est le cas de la République démocratique du Congo.

Le régime foncier actuel découle de la « loi dite Bakajika » de 1966 dont l'objectif était d'assurer à la République démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire. Cette loi a posé le principe d'étatisation du sol et du sous-sol.

Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises :

- En 1964, la Constitution, dite de Luluabourg, a consacré la propriété foncière de l'Etat en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais.
- La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo consacre ce principe en son article 53, selon lequel « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».
- De même, aux termes de l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006, « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol et le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

C'est autour de ce principe clé que le régime foncier congolais est bâti avec toutes les conséquences possibles sur les droits que peuvent détenir les particuliers et qui sont désormais désignés par le terme de «concession». Celle-ci est perpétuelle pour les Congolais et ordinaire, c'est-à-dire limitée dans le temps (25 ans renouvelables), pour les étrangers et les personnes morales (art. 61 et suivants de la loi foncière).

Par ailleurs, le droit congolais a opté pour le système d'immatriculation et de la publicité foncière, hérité de l'Act Torrens.

Tel a été le cas en droit congolais, où l'institution de l'Act Torrens dans un décret du 6 février 1920 a impliqué que la propriété immobilière est légalement établie par un certificat d'enregistrement constatant ce droit. Aujourd'hui, on retrouve cette disposition à l'article 219 de la loi du 20 Juillet 1973 qui dispose que le droit de jouissance foncière n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat.

Lors de l'enquête, certaines personnes ressources sont revenues sur le « *Colonat* » comme étant également l'une des causes de certains conflits. Il s'agirait des terres acquises par les colons, grâce au crédit agricole. Après le départ de ces derniers, notamment lors des mesures de zaïrianisation de 1973-1974, ces concessions ont été accordées à certains hauts cadres du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution Parti-Etat) alors que les populations auraient souhaité garder ces concessions.

Les nouvelles concessions, quant à elles, sont des terres non couvertes initialement par un quelconque titre de propriété que l'Etat, propriétaire du sol et du sous-sol, délivre pour la première fois à une personne qui en fait la demande

La Loi du 20 Juillet 1973 régissant le domaine foncier stipule que : « Seule, les terres relevant du domaine privé de l'Etat peuvent être concédées ».

En effet, l'article 55 de la loi foncière dispose que «le domaine foncier public de l'Etat est constitué de toutes les terres affectées à un usage ou à un service public. Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées. Les terres qui font partie du domaine public de l'Etat sont régies par les dispositions particulières aux biens affectés à un usage ou à un service public ». C'est le cas de tous les espaces publics, les parcs, les routes, etc., dont les terrains ne peuvent être concédés sans qu'il n'y ait eu au préalable une désaffectation régulière.

L'article 11 qui régit les terres privées dispose quant à lui : « tous les autres biens de l'Etat restent dans le commerce, sauf les exceptions établies par la loi ». Les terres du domaine privé de l'Etat sont les seules concessibles, sans formalité spéciale et préalable (désaffectation) tant qu'elles sont dans le commerce.

Parmi les terres relevant du domaine privé, se trouvent des terres urbaines et rurales, pour lesquelles les procédures d'acquisition diffèrent légèrement. Du point de vue de la procédure, l'Etat s'assure d'abord que la population locale n'a pas besoin du terrain sollicité avant de l'attribuer. C'est ce que l'on appelle l'« enquête de vacance de terre ». Souvent ignorée des populations et à l'origine de conflits, cette procédure est prévue par les articles 190 et suivants de la loi foncière.

➤ **Tableau sur la procédure d'acquisition des terres**

Procédure d'acquisition des terres rurales	Procédure d'acquisition de terres urbaines
Demande de terre adressée au Chef de Division des terres; - Avis de l'autorité territorialement compétente pour l'ouverture de l'enquête ; - L'enquête est effectuée par l'Administrateur de territoire, un fonctionnaire ou un agent commis à effet. L'enquête comporte : - la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;	En ce qui concerne les terrains lotis, mais non cadastrés, les exigences suivantes doivent être remplies : - Introduire une demande de terre adressée au Conservateur des titres Immobiliers ; - Après étude de la demande par le Conservateur des Titres Immobiliers, si elle est recevable, il la transmet au bureau du domaine pour annotation; - Ensuite la demande est envoyée au bureau du Cadastre pour constat, mesurage et

<ul style="list-style-type: none"> - le recensement des personnes s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité ; - la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, cours d'eau, voies de circulation, etc. ; - l'audition des personnes qui forment verbalement leurs réclamations ou observations ; - l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites. <p>L'enquête est ouverte par affichage de l'avis, dans la localité où le terrain est situé. A la fin, l'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.</p>	<p>bornage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande est renvoyée au bureau du domaine de la conservation pour élaboration d'un projet de contrat de location, ou d'un projet d'Arrêté selon le cas. <p>En ce qui concerne les terrains lotis cadastrés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresser la demande au Conservateur des Titres Immobiliers ; - Annotation du bureau du domaine ; - Etablissement d'un contrat de location préparatoire d'une concession perpétuelle <p>Toutefois, pour être concédées, ces terres doivent être localisées, délimitées et assujetties à un plan local ou général d'urbanisme. Les terres doivent être divisées en parcelles avant d'être distribuées. C'est la procédure de lotissement. La demande de terre est faite auprès du Chef du domaine. Une enquête doit conclure à la non occupation ou attribution du terrain à concéder. Aux termes de l'article 204 de la loi, « Est nul, tout contrat conclu en violation de ses dispositions impératives ou tout contrat contraire aux impositions d'ordre urbanistique ».</p>
---	---

Le contrat est conclu entre la République démocratique du Congo, représentée par le Conservateur des titres fonciers ou le Chef de Division des Affaires foncières et le particulier nommément désigné. L'une des caractéristiques de ce contrat est l'obligation d'occupation et de mise en valeur dans un délai de 3 ans, qui peut être prorogé, pour justes motifs, à 5 ans, sous peine de déchéance. Lorsque l'occupation et la mise en valeur ont été réalisées, le locataire conclut alors avec l'Etat un contrat de concession perpétuelle (s'il est une personne physique de nationalité congolaise) ou ordinaire de 25 ans renouvelables (s'il est étranger ou personne morale).

En droit congolais, la coutume est une source de droit si est seulement si elle est conforme à la loi. Ce principe est d'application pour toutes les coutumes de la République Démocratique du Congo et reste valable également pour l'Ituri.

IV.2 Contexte dans la loi coutumière

Toutefois, en vue d'assurer l'efficacité des lois en cette matière, il est de bonne politique pour le législateur de tenir compte de l'environnement et des pratiques issues de la culture pour éviter une coexistence difficile entre la loi et les habitudes sociales, celles-ci ayant pour vocation de précéder et créer le droit.

Il appartient alors de savoir si la notion de «propriété» est connue du droit coutumier. Aux termes de l'article 34, alinéa 2 de la Constitution, « l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume ». Le droit coutumier connaît donc le droit de propriété. Celle-ci est généralement dite « collective ». La pratique (répétée) constitue une source de droit digne d'être comprise. Il n'a ainsi pas échappé au législateur de 1973 de prévoir le sort des « terres occupées par les communautés locales pour le besoin d'habitation, de culture ou de toute exploitation quelconque, à titre individuel ou collectif conformément aux coutumes et usages locaux ».

Le droit coutumier fait donc partie intégrante du système juridique congolais dont l'effort d'unification est toujours actuel vu la complexification qu'entraîne le dualisme juridique. En tant que telle, la coutume peut être source du droit de propriété bien qu'en vertu de la loi foncière « le droit coutumier des biens ne soit plus d'application ». En réalité, conformément aux dispositions transitoires (articles 388 et 389) de la loi foncière du 20 juillet 1973, le droit coutumier est encore d'application en ce qui concerne les terres des communautés locales en attendant le décret qui organisera la gestion de ces terres. A ce sujet, si l'article 389 de cette loi convient que « les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République. », cette ordonnance présidentielle n'a jamais été prise. En l'absence d'un tel décret, les communautés locales continuent à occuper les terres, à les habiter, à les cultiver et à les exploiter, en se basant sur leurs coutumes et usages locaux. Les conflits se règlent en application de la coutume.

Aussi, les droits fonciers des communautés locales sur les terres qu'elles occupent sont des droits coutumiers alors même qu'ils trouveraient leurs premiers fondements dans la loi.

Sur le plan foncier, toutes les coutumes sont presque semblables : la terre est un bien commun à un lignage, un clan, un groupement sous l'autorité et la gestion du Chef de clan, du groupement ou du lignage –chef coutumier. A l'intérieur de chaque communauté, les membres ont droit égal de jouissance et d'usage de la terre. Celle-ci n'est pas aliénable, c'est-à-dire non cessible ni transmissible. En cas de succession au trône, l'héritier n'apparaît que comme le continuateur du pouvoir de gestion de la terre. En effet, la terre n'est pas un bien personnel du chef coutumier. Et, en cas d'aliénation éventuelle, il se retrouverait sans assise matérielle de son pouvoir. La terre est l'une des conditions nécessaires et matérielles du pouvoir coutumier. Il n'existe pas de chef coutumier sans terre.

En effet, en Ituri, quel que soit l'enchevêtrement des ethnies, chaque tribu a ses terres. Celles-ci correspondent ou sont comprises dans les limites de son territoire. Elles sont délimitées ou subdivisées en terres, rivières, eaux et/ou forêts. Elles sont acquises par le fait de la première

occupation (cas des Pygmées) à défaut de fixation par l'Administration coloniale. Chaque tribu a ses représentants (chef de localité, de groupement, de chefferie).

Lorsqu'une personne sollicite une portion de terre pour un usage quelconque et qu'elle n'est pas du lignage, elle doit avoir l'autorisation du Conseil du lignage ou du clan.

Un autre cas d'illustration de la confrontation entre le droit positif et la coutume réside dans le droit de la famille. A titre d'exemple, selon le code de la famille, les successions sont ouvertes à tous les descendants, hommes et femmes, alors que les coutumes des ethnies de l'Ituri ne permettent pas aux femmes d'hériter.

IV.3 Types des conflits fonciers

Quant à l'ampleur des conflits et types des conflits, nous avons pu comprendre que les conflits sont catégoriser en conflits des limites administratives, conflit d'occupation illégale, conflit de succession, conflit de jouissance, conflits entre concessionnaires et populations locales. En réalité, ces conflits se résument en conflits d'usage et de propriété.

Le premier porte sur la contestation du droit d'usage qui est fait d'un lopin de terre que l'Etat ou une autre autorité accorde aux particuliers pour la culture, l'élevage ou l'habitation et le second sur le droit de propriété qui se pose aussi avec acuité d'acuité parce que les communautés locales contestent de fois l'attribution à des individus, une compagnie ou une communauté de droits de propriété d'une terre. Ces conflits prennent la forme de disputes de terres en milieu rural (les plaignants arguent qu'elles font partie des terres d'une communauté locale. Ou encore ces conflits portent sur la délimitation des concessions ou des terres, dépassement, empiètement ou déplacement ou destruction des bornes définissant les limites de propriété. Ils opposent souvent les cultivateurs et les éleveurs à travers le phénomène tant décrié. Cet état de choses expose les parties à recourir à la justice privée.

Partant de l'analyse faite sur les conflits prédominants, nous avons compris que la répartition au sein du territoire est très inégale. La vaste concentration des conflits fonciers se trouve dans le Territoire de Djugu.

Quant à la prédominance de type des conflits, nous avons pu comprendre que les conflits liés aux concessions prédominent dans les 4 Territoires de mise en œuvre du projet « *PAMOJA INA WEZEKANA* ». Il s'agit surtout des concessions des églises et des instituts de formation contre la population, conflits entre concessionnaires privées avec les populations locales. Dans les Territoires de Djugu et de Mahagi, nous avons l'impression que les conflits semblent avoir aussi un caractère identitaire. En sus, nous avons les conflits de limite administrative entre chefferies et enfin, nous avons constatés que les conflits individuels sont aussi d'actualité et ne sont pas du tout à négliger.

L'analyse des cas a démontré également les personnes impliquées dans tel ou tel autre conflit. Pour dire, que les conflits font partie normale de la vie en société; c'est dans ce contexte que les autorités coutumières, les responsables des services étatiques ainsi que les autorités judiciaires sont citées comme des personnes jouant un rôle important dans la gestion des

conflits. Mais aussi, on a compris qu'il existe aussi des mécanismes locaux de prise en charge avec beaucoup plus d'insuffisance sur le plan connaissance en matières juridiques et de fois les solutions ne répondent pas aux conflits ou semblent être inefficaces et cela fait dégénérer les conflits.

Il sied de souligner que les Administrateurs des Territoires interviennent également dans la gestion des conflits qui dépassent la capacité des chefs locaux.

En fonction de la dynamique des conflits, nous devons reconnaître qu'il y a une grande distance entre l'administration et la population. Sa légitimité sociale en tant que représentant de l'Etat n'est pas toujours évidente par rapport à la population. Souvent la population a une méfiance inhérente vis-à-vis des représentants de l'Etat parce que perçus comme non crédibles ;

Eu égard à tout ce qui précède, tout ce qu'il peut faire est une médiation entre communautés en conflit. C'est le seul instrument à sa disposition. A part ces acteurs cités ci haut, nous pouvons encore citer les agronomes et vétérinaires qui sont parfois chargés du dépistage ou bornage des limites. Étant plus proche de la population, leur acceptation sociale est plus grande. Mais eux aussi ne peuvent agir qu'en accord avec la population locale.

La Police, la justice ont été très peu citée lors de l'enquête. Les commentaires sont peu favorables par rapport à leur engagement et sont de fois discréditées aux yeux des communautés locales.

Les interventions de Pax, de Justice Plus et/ou avec les autres membres du Consortium, nous citons CISPE, VNG-I, Cordaid et IOM) pourraient efficacement contribuer dans la transformation des conflits par les sensibilisations sur les mécanismes légaux de règlement des conflits, la loi foncière, le renforcement des capacités des différents intervenants dans la chaîne des résolutions des conflits fonciers et gestion de la terre (administration publique, services techniques, Justice, Police etc), organisation des dialogues comme souhaités par les enquêtés afin d'éviter tout débordement.

CHAPITRE V. DIFFICULTES RENCONTREES, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

V.1. DIFFICULTES

En sus de l'impraticabilité des routes, la plus importante des difficultés, hormis celles inhérentes à l'organisation d'une activité d'une telle ampleur dans les chefferies, était celle relative à la sécurité et à la sensibilité de la problématique foncière qui semble être un tabou pour les communautés enquêtées.

Les conflits fonciers sont l'une des plus grandes préoccupations des autorités et de la population dans la Province de l'Ituri. Lorsqu'on l'évoque, le souvenir des tristes événements qui ont endeuillés l'Ituri, on a l'impression que la question foncière semble être tabou et très sensible. Les entretiens donnent souvent lieu à des débats passionnels qui rendent la collecte d'informations plus délicate. Toutefois, les enquêteurs ont été correctement accueillis partout et ont pu remplir leur tâche correctement en faisant preuve de diplomatie avec les interviewés.

V.2. RECOMMANDATIONS

A titre des recommandations, il y a lieu de formuler quelques une en ces termes :

Pour l'Etat Congolais/OIM/CORDAID

- Combler les carences de la régulation formelle et informelle des conflits fonciers ; Cela implique d'appuyer le fonctionnement de l'administration foncière, de la justice et des autorités coutumières ; **(CORDAID et ses partenaires)**
- L'administration foncière devra notamment être appuyée pour retrouver un minimum de fonctionnalité, notamment pour toutes les actions de contrôle (contrôle et sanction des contrevenants à la loi foncière et contrôles internes à l'administration foncière). Dans la mesure du possible dans le contexte congolais, il convient de soutenir l'administration foncière pour qu'elle devienne accessible, transparente et fiable. Cette appui peut être d'une part logistique et d'autre part par la surveillance des actions afin de documenter les cas nécessitant un découragement ; **(CORDAID et ses partenaires)**
- Les juridictions pourront également être appuyées au niveau de leur fonctionnement (matériel, déplacements etc.). Une petite enquête auprès des Tribunaux de paix et du TGI permettrait d'évaluer le contentieux foncier en attente de règlement et d'identifier des actions permettant d'absorber les arriérés judiciaires en la matière afin que les conflits ne dégénèrent pas faute de solution, et éviter une accumulation exponentielle du contentieux. **(CORDAID et ses partenaires)**

Pour L'Etat Congolais, PAX/Justice Plus, CORDAID, OIM)

- Il est aussi avantageux de promouvoir les modes alternatifs et pacifiques de résolution des conflits. On peut puiser dans les pratiques locales (palabre, conciliation, barza, dialogue démocratique, dialogue communautaire etc.); **(L'Etat Congolais, PAX/Justice Plus)** ;
- Prévenir et gérer les conflits par des mécanismes pacifiques ; **(PAX/Justice Plus)** ;
- Vulgariser la loi foncière parce que les coutumiers ne méconnaissent pas la loi. Au titre des stratégies de prévention de conflits fonciers en Ituri, une campagne de vulgarisation de la loi foncière (traduction et publication en langues locales) doit être organisée : Actions grand public telles qu'émissions radio, diffusion de dépliants etc. Il serait notamment utile d'associer étroitement les groupements d'agriculteurs et d'éleveurs, ces 2 catégories professionnelles étant les principaux protagonistes des conflits recensés ; **(PAX/Justice Plus)**,
- Promouvoir un rapprochement entre les instances de l'Etat moderne et les chefferies parce qu'en termes de proximité, de connaissance du milieu et des hommes et des pratiques sociales, les autorités coutumières, reconnues par ailleurs par la Constitution, se présentent comme un maillon important de la chaîne administrative en matière de prévention et de résolution des conflits. Ainsi, par exemple, dans le cadre des enquêtes de vacance de terres avant leur concession ; les limites des collectivités ou des localités ; les pratiques de gestion et d'usage des terres des communautés. Pourtant, ce sont ces pratiques et usages coutumiers qui régissent transitoirement les terres des communautés locales (art. 388 de la loi foncière). Aussi, l'administration foncière devrait s'appuyer sur les autorités coutumières pour de taches relatives à l'enquête des vacances des terres, des droits coutumiers à observer etc.

A titre d'exemple, compte tenu de l'insécurité foncière généralisée qui règne en Ituri, ces scénarios devraient considérer très sérieusement l'organisation d'une vaste campagne d'enregistrement simplifié des terres et de régularisation des titres. L'administration foncière pourrait par exemple baisser les tarifs d'enregistrement et faciliter ainsi l'accès du plus grand nombre à cette procédure qui est souvent caractérisée par l'exclusion des groupes ruraux les plus pauvres. Lenteur, coût et complexité caractérisent et entravent l'enregistrement des propriétés foncières et elles pénalisent particulièrement les pauvres. Cette action pourrait être obtenue suite à un plaidoyer au niveau des Gouvernements Provincial et National. **(CORDAID et ses partenaires)**

V.3.CONCLUSION

En abordant cette étude, centrée sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits fonciers dans la Province de l'Ituri, nous avons relevé six postulats en forme d'hypothèses.

En définitive, nous pouvons dire :

1. Les conflits fonciers actuels trouvent leur origine dans la mauvaise procédure de l'octroi et la gestion des concessions. (foncière, forestière ou minière). La délimitation des terres des individus et des communautés locales conformément à la loi foncière contrarierait les droits fonciers des communautés locales et les droits individuels.

Non seulement la loi foncière est largement ignorée par la population mais l'administration et ses défaillances sur la longue durée sont la première cause de son inapplication. L'Ituri connaît ainsi un dualisme juridique où le système foncier traditionnel coexiste avec le système foncier moderne sans que ce dernier soit véritablement garanti et appliqué par un Etat largement inefficace et absent dans cette périphérie.

2. Au-delà des frictions entre communautés voisines de façon générale, et entre Hemas et Lendus en particulier, les autres tribus cohabitent pacifiquement. La plupart des personnes enquêtées estiment que la cohabitation entre les communautés n'est pas et n'a pas été source de conflit. Il est plutôt stigmatisé le fait que les différences entre communautés ont été manipulées et instrumentalisées par les élites.
3. Les communautés de l'Ituri cohabitent depuis toujours. En lisant la carte des tribus de l'Ituri, l'on se rend compte que les populations des différentes communautés sont entremêlées et disséminées sur les territoires de Djugu, Irumu et Aru sous forme « d'enclaves ». Par ailleurs, les troubles n'étaient imputés seulement qu'aux membres de deux communautés et non à l'ensemble. La guerre interethnique était d'abord et avant tout une guerre pour les ressources foncières entre les Hemas et les Lendus. Ces conflits peuvent être résolus en amiable ou par voie judiciaire.
4. La présence des Organisations non gouvernementales et des associations locales se révèle importante et opportune, en l'absence de structures étatiques pour l'information sur les droits de chacun et les droits des communautés.

Le rôle des ONGs et des Associations locales a été salué par les personnes interviewées. La sensibilisation à la paix, au dialogue, à la culture de résolution pacifique des conflits s'avère indispensable.

5. L'absence de l'Etat entendue comme la défaillance de l'administration publique a contribué et contribue à l'exacerbation de ces conflits. Avant la guerre, les dysfonctionnements de l'administration cadastrale et du pouvoir judiciaire ont interdit aux populations d'avoir des voies de recours légales pour traiter leurs différends fonciers.

6. La densité dans certains territoires de l'Ituri commence à atteindre un niveau préoccupant. Il est établi qu'il y a forte densité démographique, notamment dans les territoires d'Aru, Djugu et Mahagi. Attractifs pour plusieurs raisons (géographiques, agricoles, minières, commerciales, etc.),

En définitive, l'enquête a révélé, logiquement, qu'il existe des conflits fonciers en Ituri. Ces conflits sont localisés et ils connaissent différentes causes: entre éleveurs et cultivateurs, contradictions entre systèmes de normes foncières et revendications territoriales. Par ailleurs, compte tenu des faiblesses structurelles de l'Etat congolais, l'établissement d'une paix foncière durable en Ituri implique nécessairement la conjugaison des efforts de tous les acteurs du système de gouvernance local : ONG, administrations, églises et autorités coutumières.

Selon les responsables locaux la sensibilisation, le dialogue restent les meilleures stratégies de prévention des conflits fonciers au sein de la communauté. Ces stratégies mettent en présence les parties directement en conflit.

Fait à Bunia, le 7 Février 2017

Pour Justice Plus

Xavier MACKY KISEMBO

Directeur Exécutif

ANNEXE

LES CONCESSION DE L'ITURI

1. TERRITOIRE D'IRUMU

N° D'ordre	Nom de la plantation	Localisation	Ancien Propriétaire	Nom de l'Acquéreur	Titre d'occupation	Superficie		Spéculation	Observation
						Total	Mise en valeur		
01	OFAYI	OFAYI/Walese Vonkutu	MATATA MPONYO le père	MATATA MPONYO le père	Certificat d'enregistrement	1000 ha	500 Ha	Cacao et Café	
02	STRATIS	LOYBANIGAGA/Andisoma	STRATIS	STRATIS	Certificat d'enregistrement	20 Ha	20 Ha	Cacao	
03	STRATIS	LOYBANIGAGA/Andisoma	STRATIS	STRATIS	Certificat d'enregistrement	25 Ha	-	-	
04	C.M.E	LOYBANIGAGA/Andisoma	C.E.M	C.E.M	Certificat d'enregistrement	213 Ha	142 Ha	Eucalyptus	
05	SHABA-LONU, NEMBE KANYORO	SIDABO/Andisoma	SHABA-LONU, NEMBE KANYORO	SHABA-LONU, NEMBE KANYORO	Certificat d'enregistrement	50 Ha	50 Ha	Cacao et café	
06	GREN HOUSE	MUSA/Andisoma	GREN HOUSE	GREN HOUSE	Certificat d'enregistrement	20 Ha	20 Ha	Cacao	
07	M.A.F	MUSA/Andisoma	M.A.F	M.A.F	Certificat d'enregistrement	30 Ha	-	Cacao	
08	C.E.39	MUSA/Andisoma	C.E.39	C.E.39	Certificat d'enregistrement	25 Ha	-	Cacao	

09	EGLISE CATHOLIQUE	MUSA/Andisoma	EGLISE CATHOLIQUE	EGLISE CATHOLIQUE	Certificat d'enregistrement	15 Ha	-	Cacao	
10	EGLISE KIMBANGUISTE	MUSA/Andisoma	EGLISE KIMBANGUISTE	EGLISE KIMBANGUISTE	Certificat d'enregistrement	10 Ha	-	Cacao	

2 TERRITOIRE DE MAHAGI

N° D'ordre	Nom de la plantation	Localisation	Ancien Propriétaire	Nom de l'Acquéreur	Titre d'occupation	Superficie		Spéculation	Observation
						Total	Mise en valeur		
01	EX DALLAS	UBA/War-palara	BALANGI DARLAS	MANU SOBA	Certificat d'enregistrement	140.82 Ha	- Ha	Citron dorant	-
02	EX DALLAS	RHO/War-palara	BALANGI DARLAS	MANU SOBA	Certificat d'enregistrement	104.72 Ha	08.00 Ha	Citron dorant	-
03	EX. DEKERS	KUZA/War-palara	RAFIKI KWALE	RAFIKI JAJOK	Certificat d'enregistrement	995.00 Ha		Café	Conflictuel (Occupation illégal)
04	EX. PANGE PASCPOUL-OS	UBER/War-palara	NDIRITHO	NDIRITHO	Certificat d'enregistrement	64.00 Ha		Café	-
05	EX. CHRISTUS CHERIS	DHEMBU/War- palara	MAMAN TITI	MICHO KERUCINDA	Certificat d'enregistrement	148.00 Ha		Cipré	-
06	EX.	GUNA	ULANGI	ADUBANGO	Certificat	200.00		Café	-

	ANTORIADERA	MAHAGI/War-palara	CWINYA'Y	ULANGI et GASPART	d'enregistrement	Ha			
07	EX. PLANCO MEE	MEE/War-palara	DIOCESE DE MAHAGI NIOKA	DIOCESE DE MAHAGI NIOKA	Certificat d'enregistrement	7.00 Ha		Cipré	–
08	Jules ANYOLITHO	PAICING/War-palara	JULES ANYOLITHO	ULES ANYOLITHO	Certificat d'enregistrement	-		Non exploitée	Non exploitée
09	LANDA	ADRA/Walendu Watsi	LANDABANGO	LANDABANGO	Certificat d'enregistrement	–	–	Elevage	
10	MANU SOBA	CHARI/Walendu Watsi	MANU SOBA	MANU SOBA	Certificat d'enregistrement Emphytéose	–	–	Elevage	
11	ULANGI	CHARI/Walendu Watsi	ULANGI	ULANGI	Certificat d'enregistrement	–	–	Elevage	
12	PACIFIQUE	CHARI/Walendu Watsi	PACIFIQUE KETA	PACIFIQUE KETA	Certificat d'enregistrement	–	–	Elevage	
13	BALAJA	CHARI/Walendu Watsi	BALAJA VILLAGE	BALAJA VILLAGE	Certificat d'enregistrement	–	–	Elevage	
14	SPELI	NZEBA/Walendu Watsi	SPELI NYOKA	SPELI NYOKA	Contrat de location	–	–	Elevage	
15		NZEBA/Walendu Watsi	SISI	SISI	Contrat de location	–	–	Elevage	
16	FREDY	NZEBA/Walendu Watsi	FREDY	FREDY	Acte de vente	–	–	Elevage	
17	WANICAN	NZEBA/Walendu Watsi	WANICAN	WANICAN	Certificat d'enregistrement Emphytéose	–	–	Elevage	
18	RENGI	NZEBA/Walendu Watsi	RENGI	RENGI	Emphytéose	–	–	Elevage	
19	SHADRAC	NZEBA/Walendu Watsi	SHADRAC	SHADRAC	Contrat	–	–	Elevage	

20	MUZIMBI	NZEBA/Walendu Watsi	MUZIMBI	MUZIMBI	Contrat	-	-	Elevage	
21	CHUSA	NZEBA/Walendu Watsi	CHUSA	CHUSA	Contrat	-	-	Elevage	

3 TERRITOIRE D'ARU

N° D'ordre	Nom de la plantation	Localisation	Ancien Propriétaire	Nom de l'Acquéreur	Titre d'occupation	Superficie		Spéculation	Observation
						Total	Mise en valeur		
01	EGLISE CATHOLIQUE	LAMILA ET NYORO/Chefférie Zaki	EGLISE CATHOLIQUE	EGLISE CATHOLIQUE	Aucun titre	520 Ha		<ul style="list-style-type: none"> - Eucalyptus - Hôpital - Ecole - Couvent - Eglise 	Conflictuel (opposant l'Eglise catholique aux autochtones de deux villages qui réclament une partie de la concession.
02	EGLISE CECA 20 ADI	KUMURU/Chefférie KAKWA	EGLISE CECA 20 ADI	EGLISE CECA 20 ADI	(Certificat d'enregistrement	135 Ha		<ul style="list-style-type: none"> - Hôpital - Ecole - Habitation s personnels 	L'Eglise AIC en connivence avec les autochtones du village PINZALE ont occupés une partie de la

									concession de l'Eglise CECA 20
--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------------------

4. TERRITOIRE DE DJUGU

N° D'ordre	Nom de la plantation	Localisation	Ancien Propriétaire	Nom de l'Acquéreur	Titre d'occupation	Superficie		Spéculation	Observation
						Total	Mis e en valeur		
01	TSA/MALALI	LADDEDJO/ Walendu Pitsi	BELLIN	MAGBO MUGENYI	-	470 Ha	-	-	
02	OO/LANGBE	LAUDJO/ Walendu Pitsi	BEFFAYT	FILS/DHESSA	-	152 Ha	-	-	
03	LALA/KATO	DHENDO/ Walendu Pitsi	CHAMPION	FILS/KARBA	Acte de vente	-	-	-	
04	LOE	DHENDO/ Walendu Pitsi	REUMONT	SAVO	Acte de vente	100 Ha	-	-	
05	DHEKPABA	DHENDO/ Walendu Pitsi	BOUTHIER	SAVO-BANGA	Certificat d'enregistrement	35 Ha	-	-	
06	DHEDJA	DHENDO/ Walendu Pitsi	SCORIEL	LIRIPA SAVO	-	-	-	-	
07	JIBA	DHENDO/ Walendu	BOUTHIER	PAROISSE JIBA	-	250 Ha	-	-	

		Pitsi							
08	DZ'KALI DHENGO	DHENDO/ Pitsi	Walendu	LIBOVINE	LOBO-TSORO	-	-	-	-
09	DRA/LONDJE	BUBA/ Pitsi	Walendu	BELLEN.B	NGABU KAGU	-	70 Ha	-	-
10	KWALA	BUBA/ Pitsi	Walendu	LONVAIS	MATESO TSORO	Certificat d'enregistrem ent	120 Ha	-	-
11	GADJOKA	BUBA/ Pitsi	Walendu	GILLARD	KODJO SINGA	-	-	-	-
12	LINA GOSENGE	BUBA/ Pitsi	Walendu	NIKOLAY.FR	KODJO SINGA	-	-	-	-
13	THO/NDJANGO	BUBA/ Pitsi	Walendu	DIMENSION	KPADYU BOKO	-	-	-	-
14	JUU/DHEMBU	BUBA/ Pitsi	Walendu	VANLOCK	DJUGU KERABA	-	-	-	-
15	TCHULU	LINGA/ Pitsi	Walendu	FRESSART C	DUANI MADJAMANDJI	-	-	-	-
16	JIJIKPA	LINGA/ Pitsi	Walendu	MOXHET,FILS	KODJO SINGA	-	-	-	-
17	TSUPU KIDOKO	LINGA/ Pitsi	Walendu	MOXHET	KODJO SINGA	Certificat d'enregistrem ent	200 Ha	-	-
18	BIDHA/DJOKPA	LINGA/ Pitsi	Walendu	REUMONT	SAVO THOMAS	-	-	-	-
19	JUKU SANDUKU	LINGA/ Pitsi	Walendu	HOLLARD J	DHEGO WIKPA	-	-	-	-
20	LODA	LINGA/ Pitsi	Walendu	VERHEYWEGEN	I.T.V	-	450 Ha	200 Ha	Elevage
21	KWA/TSUBA	LINGA/ Pitsi	Walendu	RENOUT	MOLAY MANGI	-	-	-	-
22	TSUPU KIDOKO	LINGA/ Pitsi	Walendu	LIENARD	TCHUNGA MUGENYI	Certificat d'enregistrem	100 Ha	-	-

					ent				
23	TIO	LINGA/ Pitsi	Walendu	UYTTERAGEN	UYTTERAGEN	-	-	-	-
24	NGOLO GOKPA	LINGA/ Pitsi	Walendu	NGOLO GOKPA	NGOLO GOKPA	-	-	-	-
25	BUU/DZANGO	LINGA/ Pitsi	Walendu	MORIMONT	DIOCESE MAHAGI	-	-	-	-
26	LOMEA	LINGA/ Pitsi	Walendu	HEROLE	UGWARO/KAGORO	-	-	-	-
27	NDALO	LINGA/ Pitsi	Walendu	FOURNIER	UKUMU/MUSINGO	-	-	-	-
28	DYAMBU	LINGA/ Pitsi	Walendu	DDELEMAGNE	PAY DEBA	-	119 Ha	-	-
29	OKPA/DYAMBU	LINGA/ Pitsi	Walendu	MISSION FATAKI	PAROISSE FATAKI	Certificat d'enregistrem ent	150 Ha	-	-
30	DJONJU	DZ'NA/ Pitsi	Walendu	UYTTERAGEN	DHEGO/WIKPA	-	-	-	-
31	NZEDJU/TONGO	MBR'BU/ Pitsi	Walendu	MERCS	BON MARCHE	-	-	-	-
32	HWA/BALI	MBR'BU/ Pitsi	Walendu	DEFFART	LOBO TSORO	Acte de vente	88 Ha	-	-
33	NDJUKPA	DJURU LOMBU/ Pitsi	KIDOKO Walendu	SPINETTE	OT,MABER	-	-	-	-
34	NDJUKPA	DJURU Walendu	KIDOKO/ Pitsi	LALANDE	DIROKPA BANGA	-	-	-	-
35	NDJUKPA	LEE/ Pitsi	Walendu	BOURGEOIS	UKUMU MUSINGO	-	-	-	-
36	NDJUKPA	TSANGO/ Pitsi	LOMBU/ Walendu	SPAACS	LOBO TSORO	-	193 Ha	-	-
37	NDJUKPA	DJURU Walendu	KIDOG/ Pitsi	LEONARD	MATESO TSORO	-	-	-	-
38	NDJUKPA	KILOBA/ Pitsi	Walendu	LOOVENS	LIKPA GAIKPA	-	-	-	-

		Pitsi							
39	NDJUKPA	DJURU KIDOKO/ Walendu Pitsi	LEONARD	LEONARD	Contrat de location	270 Ha	-		
40	NDJUKPA	DHERA/ Walendu Pitsi	MENAGER	COM.FRERES	-	33 Ha	-	-	
41	NDJUKPA	DHERA/ Walendu Pitsi	RICHARD	NGONA/TSULIKPA	-	350 Ha	-	-	
42	NDJUKPA	LOMBU/ Walendu Pitsi	LEONARD	KUBA EVEQUE	-	-	-	-	
43	NDJUKPA	DHENA/ Walendu Pitsi	DRAPS	LOWI/TISO	-	405 Ha	-	-	
44	NDJUKPA	DHERA/ Walendu Pitsi	FRANCOIS	BWANA LUNGBA	-	-	-	-	
45	NDJUKPA/LOMBU	BRAILLANT/ Walendu Pitsi	BRAILLANT	LENDUNGAA	-	-	-	-	
46	NDJUKPA/LOMBU	KILOBA/ Walendu Pitsi	NAIKEN	UTCHANDI	-	-	-	-	
47	NDJUKPA/LOMBU	DHEU/NGI/ Walendu Pitsi	DEREUX	UDJORO NULANGU	-	-	-	-	
48	NDJUKPA/LOMBU	DJURU KIDOKO/ Walendu Pitsi	LEONARD	WARNAD	-	88 Ha	-	-	
49	NDJUKPA/LOMBU	LIDHA.K/ Walendu Pitsi	WARNAD	BAMBU GRU	-	-	-	-	
50	NDJUKPA/LOMBU	WAZA/ Walendu Pitsi	SPINETTE HENRI	PANGA BALO	-	-	-	-	
51	NDJUKPA/LOMBU	BAUDJO/ Walendu Pitsi	SPINETTE EMILE	DZ'BO KALOGI	-	-	-	-	
52	NDJUKPA/LOMBU	NDEKE DZAVIKPA/ Walendu Pitsi	NDEKE DZAVIKPA	ABISSAI	-	-	-	-	
53	UCONJDI	RETHY-A.I.M/ Walendu Pitsi	CECA 20	CECA 20	-	-	-	-	
54	UGWARO	UGWARO/	UGWARO	UGWARO	-	-	-	-	

		Walendu Pitsi							
<p>NB: Pour certaines concessions, les données et documents ne sont pas encore mis à jour et bien déterminés après les affrontements, en plus elles sont pratiquement non exploitées.</p>									